

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

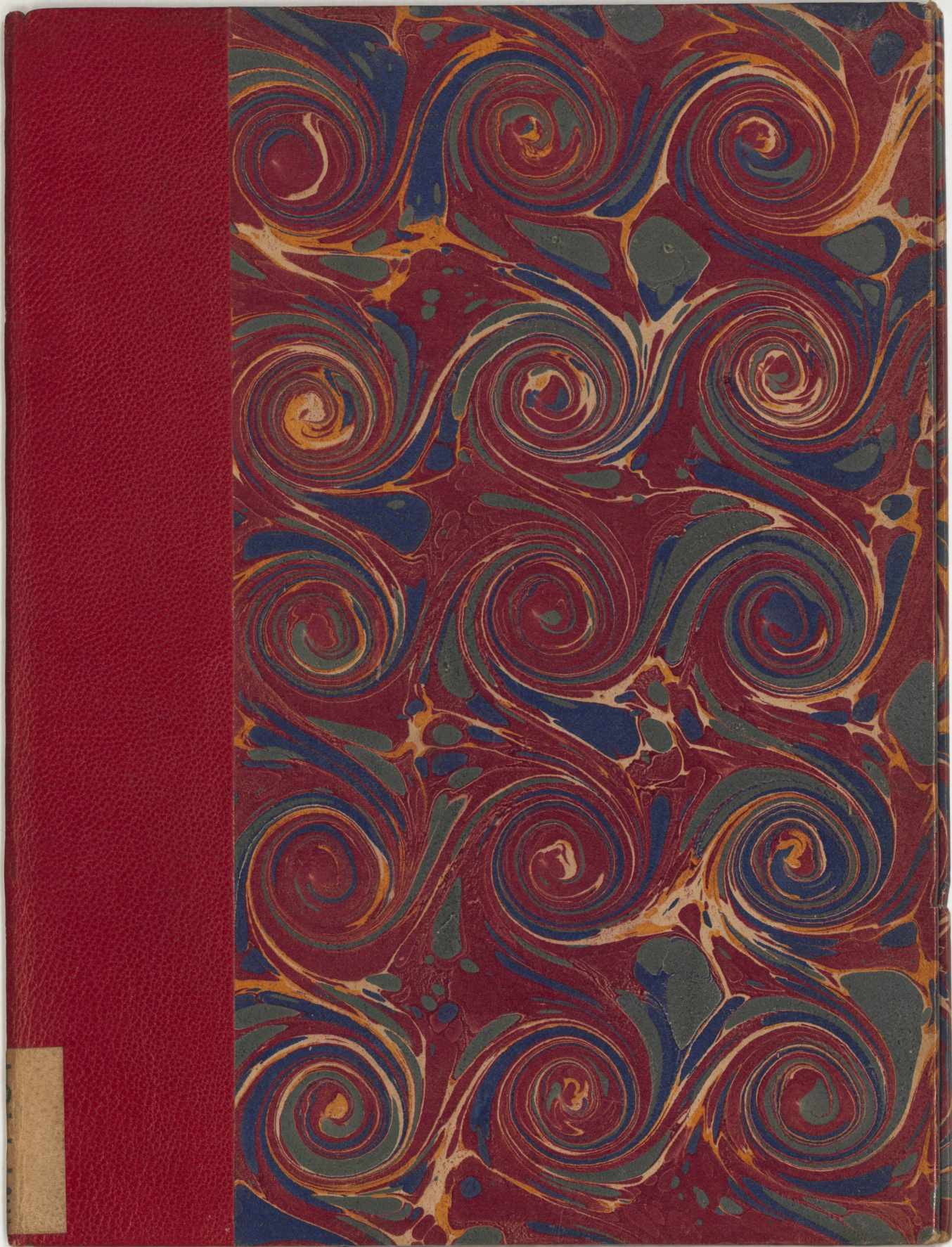
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

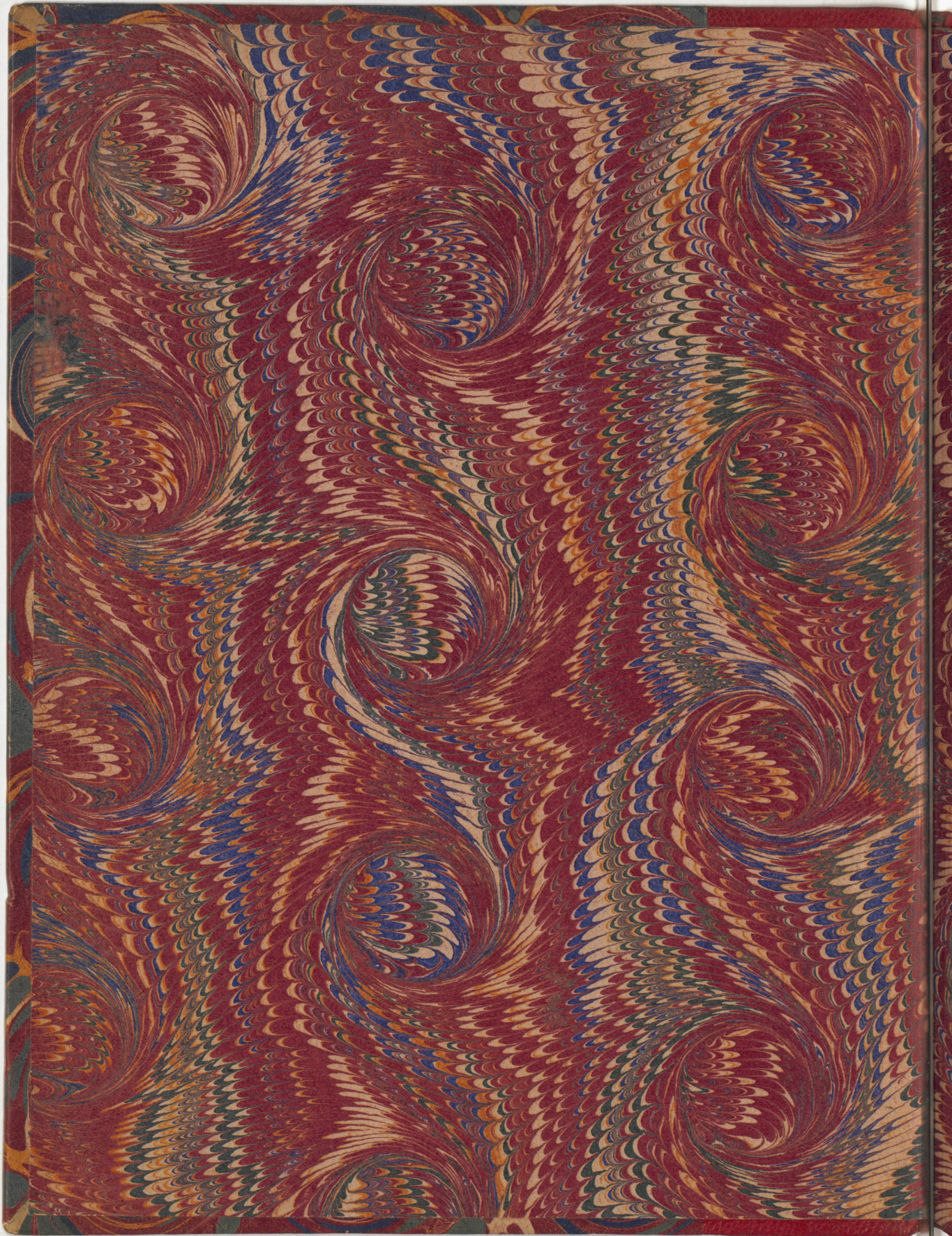
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

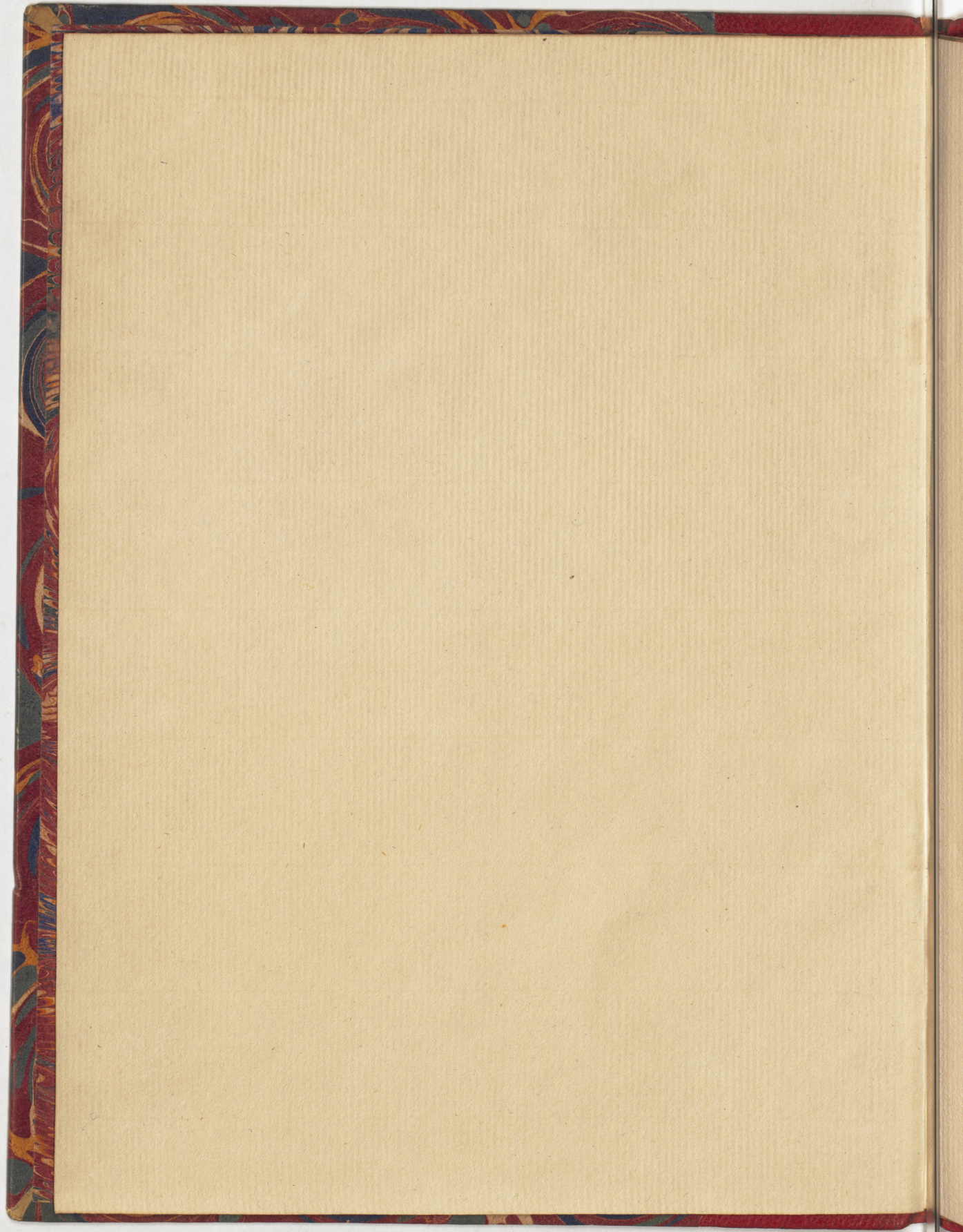
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649





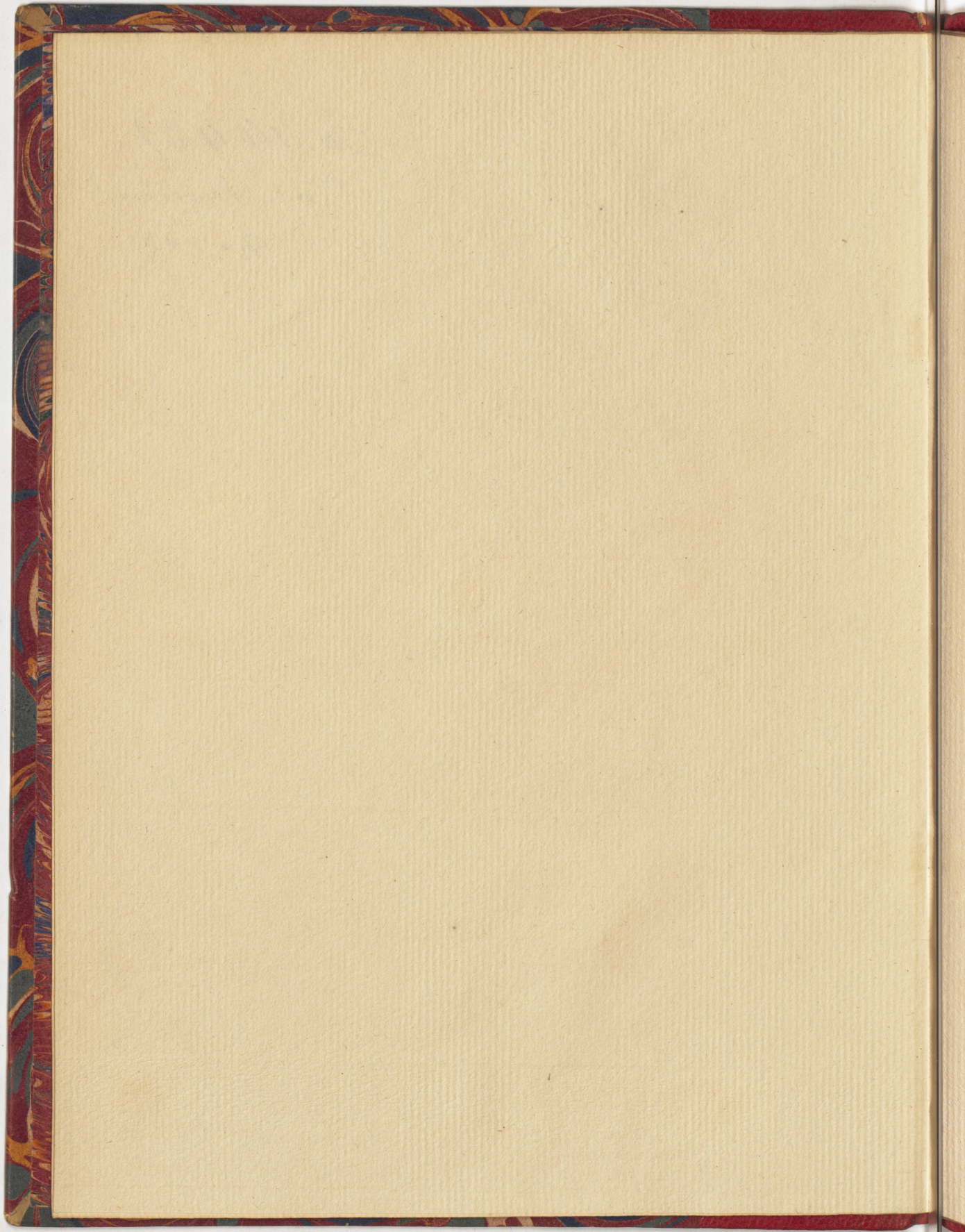




In. 14431.

Col. Moreau,

n° 222.



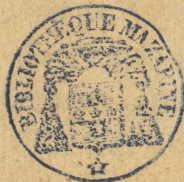
*Janvier
1649*

Arrest de la Cour de Parlement.

37

CONTRE LES GENS DE GVERRE
qui ont quitté les Frontieres, pour empescher
les viures en cette Ville de Paris; Avec injon-
ction aux Communes de courre sus.

*Publié l'onzième iour de Ianuier mil six cens
quarante-neuf.*



A P A R I S,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

29

Arrêt de la Cour

de Parlement.

CONTRE LES GENS DE GUERRE

qui ont dévalé les Frontières, pour enlever
les vires en cette Ville de Paris, & en
d'autres Communes de ce Royaume.

Par lequel lesdits Gens de Guerre sont
condamnés à être pendus & décapités
sur la place de la Cour de Parlement.



A PARIS

Par les Impresseurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Le 15. de Mars 1649.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*



Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées ; Sur l'aduis qu'en haine de l'Arrest de ladite Cour, rendu le huitième de ce mois & an : Le Cardinal Mazarin , pour exercer sa vengeance contre ladite Cour & cette Ville de Paris, fait aduancer toutes les troupes qui estoient sur la frontiere, mesmes celles qui estoient en garnison dans les places les plus importantes, & tiré le Canon des Citadelles des Villes frontieres , & expose par ce moyen toutes les Villes aux ennemis & le Royaume en proye , A ORDONNE' ET ORDONNE , que ledit Arrest sera executé , A fait & fait inhibitions & defenses à tous Capitaines & Soldats d'aprocher à vingt lieues près de cetteredite Ville de Paris. Enjoint à ceux qui sont plus aduancez de se retirer incessamment dans les garnisons des Villes frontieres , & faute de ce , permet & enjoint aux Habitans des Villes , Bourgs & Communes de s'armer & leur courir sus , à cette fin sonner le tocsin. Fait aussi

defenses à toutes personnes de les retirer & leur
fournir aucuns viures & munitions, & à tous
Capitaines & Gouverneurs de laisser sortir au-
cunes garnisons, canons & munitions, à peine
contre tous les contreuenans de confiscation de
corps & biens. Et sera le present Arrest leu, publié
& affiché par tous les carrefours de cette Ville &
& Fauxbourgs de Paris, & enuoyé aux autres Vil-
les, Bourgs & Villages, pour y estre pareillement
publié & affiché à la diligence du Procureur gene-
ral. FAIT en Parlement le dixième Ianvier mil six
cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.



LE Lundy vnziesme iour de Ianvier mil six cens quaran-
te-neuf, l' Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de
Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry pu-
blic, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs
de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cettedire
Ville & Fauxbourgs, par moy Jean Iossier, lure Crieur
ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris,
accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Jean du Bos,
& Jacques le Frain, lure Trompettes du Roy, & affiché où
besoin a esté. Signé, IOSSIER.

